



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - La délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 13 décembre 2021,
- 4° - L'arrêté temporaire en date du 11 août 2022 relatif aux mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, RUE DES PEJOCES, du 5 au 30 septembre 2022,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de surélévation de toiture que doit assurer l'entreprise **VO COUVERTURE -21 rue Champeau – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prolonger les mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DES PEJOCES, jusqu'au 30 octobre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÉNANT - OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Jusqu'au 30 octobre 2022

RUE DES PEJOCES

La largeur de la chaussée sera réduite de 3 mètres, au droit du numéro 25, sur 10 mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat suivant les règles du Code de la Route.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Pendant la durée des travaux qui nécessitent la mise en place d'une palissade clôturant une grue (5m x 5m).

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit ce encombrement de la voie publique.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit du numéro 25, sur 8 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Le trottoir restera libre pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera tenu de payer, sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation conformément à la délibération ci-dessus visée (0,30 €/m²/jour).

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise VO COUVERTURE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- l'entreprise VO COUVERTURE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 11 octobre 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE